

Limoges, le

24 SEP. 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
sur la commune de SAINT BRICE SUR VIENNE
présenté par la SARL YAKARI SERVICES ANIMAUX**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent projet concerne un chenil existant exploité depuis 2005 sous le régime de la Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint Brice sur Vienne en Haute-Vienne.

La capacité maximale autorisée sous le régime actuel est de 50 chiens ; la présente demande d'autorisation est sollicitée afin de permettre l'accueil d'un maximum de 110 chiens, notamment en période estivale durant laquelle l'activité « pension » est la plus importante.

Les enjeux du projet sont limités dans la mesure où ce dernier ne nécessite aucun aménagement ; ils concernent principalement l'impact sonore engendré par la présence éventuelle de 110 chiens sur le site, la gestion des rejets aqueux du site, et dans une moindre mesure les nuisances olfactives générées par le fonctionnement du chenil.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne des installations existantes les informations fournies sont proportionnées au niveau d'exigence requis. Les mesures déjà en place pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Toutefois, concernant le bruit, les éléments du dossier ne garantissent pas parfaitement le respect de la réglementation en vigueur en cas d'atteinte des effectifs maximums ; des mesures de contrôle seront indispensables, et des mesures correctives pourront être nécessaires en cas de non-respect des seuils réglementaires.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne un chenil existant exploité depuis 2005 sous le régime de la Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Saint Brice sur Vienne en Haute-Vienne.

Suite à la reprise du chenil par de nouveaux propriétaires en 2013, ces derniers souhaitent faire évoluer l'activité du site en développant la pension canine. La capacité maximale autorisée sous le régime actuel est de 50 chiens ; la présente demande d'autorisation est sollicitée afin de permettre l'accueil d'un maximum de 110 chiens, notamment en période estivale durant laquelle l'activité « pension » est la plus importante.

Le chenil est situé sur la commune de Saint-Brice sur Vienne à environ 3 kilomètres au Nord-Est du bourg.

Les habitations les plus proches du chenil sont situées à 197 et 205 mètres au Sud ; un atelier de menuiserie est situé à 141 mètres au Nord-Est.

Les principales activités exercées sur le site sont les suivantes : pension canine et féline, élevage canin et félin, éducation canine, transport animalier. En dehors de la période estivale, l'effectif moyen de chien présent au sein du chenil est estimé à 40-50 chiens.

La demande, objet du présent avis, porte sur la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
<u>2120</u>	<u>Élevage, vente, transit etc. de chiens :</u> > plus de 50 animaux	<u>Autorisation</u>

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 25 juillet 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 2 septembre 2014.

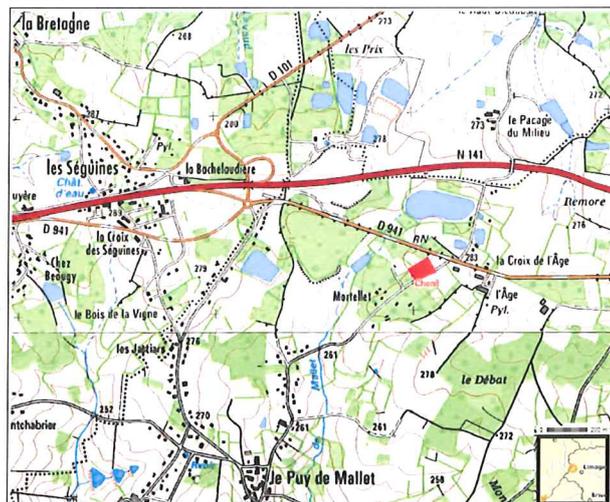
Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des 4 documents suivants : étude d'impact, étude de danger, notice hygiène et sécurité et annexes.

Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont joints au dossier (cf. annexe 16). Ces éléments concluent à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (*Étang de la Pouge* situé à plus 10 km) du fait de son éloignement et de l'absence de lien fonctionnel avec le chenil.



Carte de localisation du chenil

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées au chapitre 1 de l'étude d'impact. Il y est fait référence aux différents organismes, sites internet et ouvrages consultés, ainsi qu'à l'observation du mode d'exploitation actuel du chenil.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Compte tenu de la nature du projet, l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. partie 3) est globalement de bonne qualité et proportionné aux enjeux. Les plans joints en annexe 5 du dossier permettent de bien appréhender l'environnement du secteur dans lequel se trouve le chenil.

L'autorité environnementale souligne avec intérêt la mise en exergue des habitations, activités et infrastructures présentes aux abords du site.

Les enjeux du projet sont limités dans la mesure où ce dernier ne nécessite aucun aménagement ; ils concernent principalement l'impact sonore engendré par la présence éventuelle de 110 chiens sur le site, la gestion des rejets aqueux engendrés par l'entretien du site, et dans une moindre mesure les nuisances olfactives générées par le site.

3.3 Justification du projet

Les éléments de justification du projet présentés dans le dossier sont limités ; ils concernent principalement la volonté du pétitionnaire de développer son activité.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

S'agissant d'un chenil existant régulièrement déclaré au titre de la réglementation ICPE, cette partie aborde principalement les effets attendus suite à l'accueil d'une population canine deux fois plus importante sur le site (éventuellement 110 chiens contre un maximum de 50 autorisés actuellement). Par ailleurs, le pétitionnaire précise dans son dossier que l'existence du chenil (depuis 2005) n'a pas engendré d'observation de la part de la mairie et des services de l'inspection des ICPE.

Eau : la consommation d'eau est de l'ordre de 600 litres par jour pour un effectif moyen habituel de 40 à 50 chiens. Cette consommation atteindrait quotidiennement les 1 300 litres en cas d'accueil de 110 chiens. Actuellement, l'approvisionnement en eau du site provient du réseau communal ; le porteur de projet fait référence en page 46 à la possibilité de récupérer les eaux pluviales de toitures pour le lavage des box ; l'autorité environnementale encourage le pétitionnaire à développer cette hypothèse.

Les eaux usées du site (eaux de lavage principalement) sont traitées au moyen d'un système d'assainissement autonome ; le pétitionnaire a joint à son dossier des éléments attestant la conformité des installations (contrôle réalisé par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) de la communauté de communes Vienne-Glane).

Odeurs : l'exploitation du chenil ne générera pas d'odeurs significatives compte tenu des moyens d'exploitation et d'entretien mis en œuvre : évacuation des eaux usées par un réseau souterrain, évacuation des déjections plusieurs fois par jour et stockage dans une fosse étanche, nettoyage et désinfection quotidiens des locaux...

Bruit : le porteur de projet a joint à son dossier (cf. annexe 17) une étude acoustique démontrant que l'activité exercée sur le site respecte les seuils réglementaires. Cependant, les mesures ont été réalisées en 2013 en présence d'un effectif de 30 chiens, et ne permettent pas d'appréhender l'impact sonore que pourrait engendrer un effectif de 110 chiens.

Dès lors, de nouvelles mesures, en présence d'un effectif maximum de chiens seront nécessaires afin de contrôler le respect des émergences réglementaires.

L'autorité environnementale note cependant que le chenil a été conçu de façon à limiter l'impact sonore sur le voisinage par la mise en œuvre de différentes mesures : construction en « décaissé » (-4 mètres par rapport au niveau du sol), plantation de haies et d'arbres, orientation des locaux établie de manière à limiter les contacts visuels entre les animaux et les passages aux abords du site (promeneurs par exemple)... De plus, le pétitionnaire précise que les chiens seront enfermés dans leur box pendant la nuit et que les propriétaires peuvent intervenir 24h/24h au sein des installations dans la mesure où ils habitent sur le site.

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature du projet et des activités qui sont exercées sur le site.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne des installations existantes et qui ne nécessite ni aménagement complémentaire, ni construction nouvelle, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont proportionnées au niveau d'exigence requis.

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures déjà en place pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Toutefois, concernant le bruit généré par le chenil, les éléments du dossier ne garantissent pas parfaitement le respect de la réglementation en vigueur en cas d'atteinte des effectifs maximums pour lesquels la présente demande a été déposée ; des mesures de contrôle seront indispensables et des mesures correctives pourront être nécessaires en cas de non-respect des seuils réglementaires.

Le Préfet



Michel JAU